Concours/ examen professionnel : Concours d'accès aux IRANumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Type (externe, interne, 3ème) : InterneEpreuve/ sous-épreuve : Rédaction d'une note Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre
d'intercalaires : 1

Préfecture du Département X

le 16 février 2016

Bureau de la réglementation économique

Affaire suivie par = le Chef du bureau

Note à l'attention des membres du
Bureau de la réglementation économique

Objet : Modifications apportées à la réglementation du travail
dominicalRéférence : Loi n° 2015-930 du 6 août 2015 pour la croissance,
l'activité et l'égalité des chances économiques

Il y a quelques mois, des grandes enseignes de magasins de
bricolage manifestaient pour une ouverture de leurs magasins
le dimanche.

Le sujet divisait les salariés, tout comme l'opinion publique, qui
voient pour les uns une atteinte au principe de repos dominical
et pour les autres une opportunité d'avoir un meilleur salaire.

Si le principe du repos dominical est inscrit dans la loi, il est
possible d'y déroger.

Le travail du dimanche est régi par le Code du travail (modifié
par la loi Tallier du 10 août 2009) qui affirme tout d'abord le
principe du repos dominical. Ensuite, le Code pose les conditions
permettant de déroger à ce principe en autorisant l'ouverture
de commerces le dimanche en fonction de leur type et de leur
implantation dans des zones définies.

N°
1/5

Cette réglementation était jugée trop complexe et source d'incohérences et d'inégalités de traitement entre les salariés.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a pour but de simplifier la réglementation en redéfinissant les zones d'application des dérogations au principe de repos dominical.

Cette note portera tout d'abord sur les modifications apportées par la loi du 6 août 2015 (I), puis reprendra les conditions permettant d'autoriser des dérogations au principe de repos dominical (II).

I - Les modifications apportées par la loi du 6 août 2015 en matière de travail le dimanche

La loi n° 2015-990 a voulu simplifier la réglementation concernant les zones où les commerces sont susceptibles d'ouvrir le dimanche mais renforce également le rôle des acteurs locaux et des salariés.

A - Redéfinition des zones

Dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2015, le code du travail prévoyait une dérogation au principe de repos dominical de droit pour les "établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente".

D'autres dispositions concernaient les établissements de vente au détail dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants. Les paramètres d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE) sont également définis.

La pluralité de ces zones et des conditions devant être remplies pour y être inscrit ou non ont rendu complexe l'application de la réglementation.

C'est pourquoi la loi du 6 août 2015 redéfinit ces zones et remplace les PUCE et zones touristiques par 3 types de zones = les zones commerciales, les zones touristiques et les zones touristiques internationales.

Le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi du 6 août 2015 vient définir les critères à remplir pour être qualifié de zone commerciale (article R 3132-20-1 du code du travail), zone touristique (article R 3132-20) et zone touristique internationale (article R 3132-21-1).

B. Renforcement des rôles des acteurs locaux et des droits des salariés

La loi du 6 août 2015 a également voulu renforcer le rôle des acteurs locaux.

Tout d'abord, les dérogations pouvant être accordées par les maires passent de 5 dimanches à 12 dimanches par an dont 5 de droit pour les commerçants.

Ensuite, des demandes de modification ou de délimitation des zones peuvent être faites par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il existe et que le périmètre de la zone excède le territoire de la commune.

Les zones sont délimitées ou modifiées par le représentant de l'Etat dans la région après avis du conseil municipal du territoire concerné et de l'organe délibérant des EPIC dont les membres sont les communes dont le territoire est concerné notamment (d'autres avis sont également requis selon l'article L 3132-25-2.)

Ensuite, la loi réaffirme, pour les salariés, le principe de volontariat pour le travail le dimanche. Il doit être affirmé par un écrit expliquant de manière explicite la volonté du salarié. Ensuite, les demandes de dérogations au principe de repos dominical, que ce soit de droit ou temporaires, ne sont recevables qu'après avoir obtenu l'avis des organismes représentant le personnel. De plus, un accord collectif doit fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical et les engagements pris en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes en situation de handicap.

Cette loi vient apporter des modifications concernant les conditions d'acceptation des dérogations au principe de repos dominical. Toutefois, certaines dispositions demeurent inchangées.

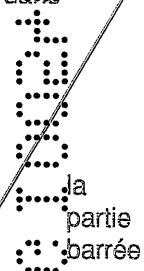
II. Les conditions d'autorisation des dérogations au repos dominical

Tout un pan de la réglementation concernant les dérogations au principe fixée par une loi antérieure à 2015 demeure inchangée (A). Toutefois, certaines modifications notables sont à signaler (B).

A. Les dispositions restant en vigueur après la loi du 6 août 2015

La loi du 6 août 2015 n'a pas modifié les dispositions concernant les dérogations au principe de repos dominical de droit permanentes.

ne rien
écrire
dans



L'article L 3132-12 du code du travail disposant :
" certains établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical".

les commerces de détail alimentaire sont également autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

Ou encore, les industriels, peuvent prévoir par un accord ou une convention collective le travail de façon continue et le repos hebdomadaire par roulement, ou la création d'équipes de suppléance.

En matière de dérogations temporaires, accordées par le préfet, l'article L 3132-20 du code du travail demeure inchangé. Ainsi, le repos peut être fixé à un autre jour que le dimanche pour tout ou partie des salariés d'un établissement, lorsqu'il est établi que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

B. Les nouvelles dispositions instaurées par la loi du 6 août 2015.

Il conviendra tout d'abord d'être particulièrement attentif aux nouvelles définitions des zones commerciales, touristiques et zones touristiques internationales telles que définies à l'article R 3132-20, R 3132-20-1 et R 3132-21-1 du Code du travail.

De plus, est désormais fixée une durée maximale pour les dérogations temporaires au principe de repos dominical qui est de 3 ans.

Ensuite, les droits des salariés ayant été renforcés, il convient d'être attentif à la présence de l'avis des organisations représentant le personnel dans toute demande de dérogation faite par un établissement.

Il conviendra également de veiller au respect par les maires de l'article de dérogations pour 12 dimanches par an au maximum pour les établissements se situant sur leur territoire.

Enfin, il faudra être attentif au respect des délais dans lesquels les autorisations ou refus d'autorisations seront délivrés.